

Comment déposer une plainte disciplinaire ?



Novembre 2023

Vous estimez avoir été victime d'un manquement déontologique commis par un infirmier ? Vous pouvez porter plainte auprès du Conseil départemental ou interdépartemental de l'Ordre des infirmiers dès lors que vous avez un intérêt à agir.

1. Quelle forme doit prendre votre plainte ?

Vous pouvez envoyer votre plainte par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel.

La plainte doit mentionner :

- L'identité du/des plaignant(s), ses coordonnées (adresse postale, adresse mail et numéro de téléphone) et sa signature (article R. 4126-1 du Code de la santé publique) ;
- L'identité de l'infirmier mis en cause ;
- L'explication circonstanciée et la date des faits qui constituent selon vous un manquement au Code de déontologie (codifié aux articles R. 4312-1 et suivants du Code de la santé publique) ;
- Une formulation claire de demande de mise en œuvre d'une action disciplinaire (liste des articles du Code de déontologie).

2. À qui adresser votre plainte ?

Au président du Conseil départemental ou interdépartemental de l'Ordre des infirmiers auprès duquel l'infirmier mis en cause est inscrit, qui est généralement celui de son lieu d'exercice. Si l'infirmier est inscrit dans un autre département que celui de son lieu d'exercice, le Conseil départemental ou interdépartemental de l'Ordre des infirmiers que vous aurez saisi réorientera votre plainte vers le Conseil compétent.

Trouver les coordonnées d'un Conseil départemental ou interdépartemental

3. Comment se déroule la procédure ?

La procédure applicable devant les Conseils départementaux ou interdépartementaux est mentionnée à l'article L. 4123-2 du Code de la santé publique, rendus applicables aux infirmiers par l'article L. 4312-3 du même Code.

A la réception de la plainte, le Conseil départemental ou interdépartemental l'enregistre et en envoie une copie à l'infirmier mis en cause.

• **Première étape obligatoire : La conciliation**

La conciliation est organisée par le Conseil départemental ou interdépartemental. C'est une procédure gratuite de règlement amiable des litiges. Les conciliateurs sont élus parmi les élus du Conseil.

Lorsqu'une plainte est portée devant le Conseil départemental ou interdépartemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe l'infirmier mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation.

A l'issue de la conciliation, quatre situations sont possibles :

- Conciliation totale : le litige prend fin ;
- Conciliation partielle : la plainte est adressée à la Chambre disciplinaire de première instance (CDPI) ;
- Non-conciliation : la plainte est transmise à la CDPI par le Conseil départemental ou interdépartemental qui peut s'y associer, s'il estime, notamment, que le manquement porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession.
- Carence (absence d'une/des partie(s)) : la plainte est transmise à la CDPI par le Conseil départemental ou interdépartemental qui peut s'y associer, s'il estime, notamment, que le manquement porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

Si la plainte met en cause un infirmier, conseiller ordinal membre du Conseil départemental ou interdépartemental : le Président du Conseil départemental ou interdépartemental demande, sans délai, au Président du Conseil national de désigner un autre Conseil départemental ou interdépartemental afin de procéder à la conciliation, conformément à l'article L. 4123-2 du Code de la santé publique, pour des raisons d'impartialité.

• Deuxième étape : La saisine de la Chambre disciplinaire de première instance (CDPI)

Les CDPI, juridictions de l'ordre administratif, sont constituées :

- de conseillers ordinaires élus (infirmiers eux-mêmes) ;
- d'un magistrat du Tribunal administratif ou de la Cour administrative d'appel, qui préside la Chambre.

La procédure est contradictoire et écrite.

L'infirmier mis en cause peut déposer un mémoire en défense qui vous sera communiqué et auquel vous pourrez répondre par un mémoire en réplique.

Une fois la CDPI saisie, un rapporteur est nommé et peut être amené à auditionner les deux parties, et éventuellement des témoins. Dans ce cas, il rédige un rapport, qui expose objectivement les faits.

La CDPI examine ensuite l'affaire.

Avant l'audience, vous recevrez une convocation pour y être entendu.

Vous pouvez être assisté ou représenté par un avocat, mais ce n'est pas obligatoire. Les infirmiers, qu'ils soient plaignants, requérants ou objets de la poursuite, peuvent se faire assister soit par un avocat, soit par un confrère inscrit au tableau de l'ordre auquel ils appartiennent, soit par l'un et l'autre. Ce confrère ne peut être membre d'un conseil de l'Ordre.

A l'issue des délibérations, la CDPI statue et la décision est alors rendue publique par sa lecture et son affichage, puis notifiée aux parties.

L'audience est publique, mais pas le délibéré.

• Troisième étape : L'appel devant la Chambre disciplinaire nationale (CDN)

Si l'une des parties conteste la décision de la CDPI, elle peut interjeter appel dans un délai de trente jours à compter de sa notification (article R. 4126-44 du Code de la santé publique).

La CDN de l'Ordre, présidée par un conseiller d'Etat, est compétente pour statuer au stade de l'appel.

• Quatrième étape : La cassation devant le Conseil d'Etat

Il est possible ensuite de former un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat à l'encontre des décisions prises par la CDN de l'Ordre dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la CDN (article R. 821-1 du Code de justice administrative).

4. Quelles sanctions risque l'infirmier ?

Si la Chambre disciplinaire de première instance estime que l'infirmier a manqué à ses obligations déontologiques, ce dernier encourt :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'interdiction temporaire, avec ou sans sursis, ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions d'infirmier, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;
- L'interdiction temporaire d'exercer, avec ou sans sursis, pour une durée de 3 ans maximum ;
- L'interdiction définitive d'exercer la profession d'infirmier, c'est-à-dire la radiation.

Lorsque les faits reprochés à l'infirmier ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle, la Chambre peut également enjoindre l'infirmier de suivre une formation (article L. 4124-6-1 du Code de la santé publique).

Outre ces sanctions, la Chambre peut prononcer une condamnation au paiement des dépens et/ou des frais irrépétibles. Le cas échéant, le plaignant peut être condamné à une amende pour recours abusif.

En revanche, la Chambre ne peut pas condamner l'une des parties à verser des dommages et intérêts à l'autre partie, en cas de litige financier. Dans cette hypothèse, il convient de se tourner vers les juridictions judiciaires.

Toutefois, en application de l'article R. 741-12 du Code de justice administrative : « le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros. »

5. Textes de référence

- Code de déontologie des infirmiers

Articles R. 4312-1 et suivants du Code de la santé publique

- Règles de procédures devant les Conseils départementaux ou interdépartementaux de l'Ordre des infirmiers

Article L. 4123-2 du Code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L. 4312-3 du même code

- Sanctions disciplinaires prononçables par les Chambres disciplinaires

Article L. 4124-6 du Code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L. 4312-9 du même code

